Mars 1951

PRINCIPALES THESES DEFENDUES PAR LA DELEGATION BELGE

Parmi les objectifs du plan, la délégation belge soutenue principalement par la délégation luxembourgeoise est parvenue à faire admettre les thèses fondamentales suivantes :

- l'établissement des prix devra permettre les amortissements nécessaires et aménager aux capitaux engagés des possibilités normales de rémunération ;
- Dans le développement de la production, promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré ;
- la notion de " l'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail" que les Allemands voulaient voir remplacer par " l'amélioration des conditions de vie et de travail" a été maintenue .

Quant aux institutions, la délégation belge a soutenu d'abord et amplifié ensuite la proposition hollandaise de la constitution du Conseil de Ministres pour former contrepoids à la Haute Autorité et surveiller son action . Les tableaux synoptiques du Traité et de la Convention indiquent clairement que le Conseil de Ministres intervient dans toutes les questions importantes .

Pour l'Assemblée commune, la délégation belge a combattu la thèse allemande appuyée jusqu'à un certain point par la délégation française de faire de cette Assemblée un organisme nettement fédéral, embryon d'une assemblée fédérale européenne. Le rôle de l'Assemblée a été limité à l'examen du rapport annuel de la Haute Autorité avec pouvoir de censure .

...

© Collectie Griffiths (Universiteit Leiden) inv.nr. Geen
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00148

La compétence de la Cour a été largement étendue. La première rédaction du projet de Traité(8 novembre 1950) ne comportait qu'un seul article sur la compétence de la Cour. A la demande de la délégation belge et des autres délégations des articles nouveaux ont été adoptés étendant la compétence de la Cour notamment :

- en cas de carence de la Haute Autorité (art. 35) .
(recours de pleine juridiction pour les sanctions pécuniaires (art. 36)
- en cas de troubles fondamentaux (art. 37)
- en cas de préjudice causé par une faute de service de la Communauté ou de faute personnelle d'un agent des services de la Communauté .

Dispositions économiques

- Péréquation en faveur des charbonnages belges (voir note séparée).
- Ententes et Concentrations (Art. 60 et 61)-(voir note séparée).
- Investissements (art. 54)- La délégation belge a défendu la thèse de la liberté des investissements par autofinancement et au moyen de fonds privés. Cette thèse a été admise, même en cas d'avis défavorable de la Haute Autorité. Nos industriels auraient voulu que les programmes financés de la sorte ne dussent pas être soumis à l'avis de la Haute Autorité, mais c'eut été là enlever toute possibilité de

...

coordination dans les investissements .

- Prix(art. 56)

Cet article est basé sur la libre concurrence, interdisant les pratiques déloyales de concurrence et les pratiques discriminatoires .

La délégation belge, appuyée par les Allemands et les Luxembourgeois, a défendu avec succès, contre l'opposition italienne qui paraissait irréductible, la thèse des prix de parités multiples pour la sidérurgie et des prix départ pour le charbon .

La délégation belge a également obtenu, pour le charbon, la possibilité d'établir des compensations entre entreprises du même bassin et entre entreprises de bassins différents (alinéa 4 de l'art. 56).

L'intervention des entreprises et de leurs associations, du Conseil et du Comité Consultatif est également nécessaire pour la fixation de prix minima et maxima .

- Production(art. 57, 58 et 59)

La délégation est intervenue pour accentuer l'intervention du Conseil de Ministres tant en période de surproduction qu'en période de pénurie .

- Politique commerciale

C'est la délégation belge, soutenue par la délégation hollandaise, qui a soulevé les problèmes de politique commerciale dans les relations de la Communauté avec les pays tiers qui avaient été perdus de vue par les promoteurs du

plan, notamment :

- dérogation à la clause de la nation la plus favorisée
- négociation avec les pays tiers concernant le tarif douanier à appliquer
- libération des échanges dans le cadre de l'O.E.C.E.

Ces différentes questions font l'objet des articles 66 à 70 du Traité et des paragraphes 14 à 20 de la Convention .

Questions sociales(voir note séparée).

Associations industrielles et Comité Consultatif (voir note séparée) .

III. Questions réservées à la Conférence des Ministres (voir note séparée) .